



**PRÉFET
DE LA HAUTE-
GARONNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale de l'environnement, de
l'Aménagement et du Logement**

**Direction départementale
des territoires**

**Arrêté préfectoral portant prescriptions complémentaires pour la société AFM RECYCLAGE
exploitant un centre de tri, transit, regroupement et de valorisation de déchets
situé Z.I. En Jacca, chemin de la Ménude sur les territoires des communes
de COLOMIERS et de PLAISANCE- DU-TOUCH**

N°40

Le préfet de la région Occitanie,
préfet de la Haute-Garonne
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L. 181-14 et R. 181-46 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 5 novembre 2009 réglementant l'exploitation des installations de la société AFM Recyclage, située chemin de la Ménude, sur les territoires des communes de COLOMIERS et de PLAISANCE-DU-TOUCH ;

Vu l'arrêté préfectoral complémentaire du 5 avril 2016 mettant à jour le classement de l'établissement AFM Recyclage exploité chemin de la Ménude sur les territoires des communes de COLOMIERS et de PLAISANCE- DU-TOUCH ;

Vu les premiers résultats disponibles de surveillance environnementale en polychlorobiphényle (PCB) et dioxines/furanes autour de la société AFM Recyclage ;

Vu le rapport de l'inspection des installations classées du 27 février 2026 ;

Considérant que les premiers résultats semblent démontrer que les activités exercées par la société AFM Recyclage peuvent être à l'origine d'émissions de PCB et de dioxines/furanes dans l'environnement, notamment dans les végétaux au voisinage du site ;

Considérant que ces données doivent cependant être actualisées et complétées, dès lors que :

- les investigations sur la végétation ne comportent notamment qu'une seule

- campagne de mesures ;
- les limites de quantification de ces premières mesures apparaissent élevées ce qui amène à d'importantes incertitudes sur les résultats de mesures ;

Considérant qu'en fonction de ces résultats, il y a lieu d'actualiser l'interprétation des milieux autour de l'établissement ;

Considérant qu'en parallèle, il y a lieu que l'exploitant étudie la possibilité de réduire ce type d'émissions de PCB et de dioxines/furanes dans l'environnement ;

Considérant qu'il y a lieu, en conséquence, de faire application à l'exploitant des dispositions prévues par l'article R. 181-45 du code de l'environnement pour acter des éléments ci-avant ;

Considérant que le projet d'arrêté préfectoral complémentaire a été porté à la connaissance de l'exploitant le 3 mars 2026 afin qu'il puisse formuler ses observations dans un délai de quinze jours ;

Considérant la réponse de l'exploitant par courriel du 24 mars 2026 dans laquelle il a fait part d'observations ;

Sur proposition de la cheffe de l'unité interdépartementale de l'Ariège et de la Haute-Garonne de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement d'Occitanie ;

Arrête :

Art. 1^{er} : Sans préjudice des prescriptions édictées par des actes antérieurs ou par des arrêtés ministériels qui leur sont applicables, les installations exploitées par la société AFM RECYCLAGE, SIRET n°383 482 635 00182, dont le siège social est situé lieu-dit Prairies, 19 chemin de Guiteronde, 33140 VILLENAVE-D'ORNON, et situées Z.I. En Jacca, chemin de la Ménude sur les territoires des communes de COLOMIERS et de PLAISANCE-DU-TOUCH, sont soumises aux prescriptions complémentaires suivantes.

Ces dispositions sont prescrites en complément des prescriptions techniques imposées par l'arrêté préfectoral du 5 novembre 2009 modifié et complété par l'arrêté préfectoral complémentaire du 5 avril 2016 susvisés.

Art. 2 : Réalisation d'un plan de surveillance environnementale

Dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté, la société AFM Recyclage transmet pour avis à l'inspection des installations classées un programme visant à instaurer une surveillance environnementale pérenne pour son site de COLOMIERS et PLAISANCE-DU-TOUCH pour le suivi des PCB, dioxines / furanes.

Cette surveillance environnementale doit être réalisée selon les modalités définies ci-après. Plus généralement, l'exploitant s'appuie sur le guide rédigé par l'Ineris « *Surveillance dans l'air autour des installations classées – retombées des émissions atmosphériques, impacts des activités humaines sur les milieux* » pour la préparation et la réalisation de la campagne.

Ce plan de surveillance précise :

- le périmètre retenu pour la zone d'étude ;
- la liste des documents d'appui (réglementation, carte, ...) ;
- la nature des milieux et le contexte local, la description du site avec la localisation des zones d'émission, y compris la description des usages potentiellement

sensibles vis-à-vis de ce type de composés (zones de pâturage ou de fauche d'herbes, zones de cultures, zone d'élevages, production animales, production d'œufs, etc.) ;

- les polluants suivis, qui comportent a minima les dioxines et furanes (PCDD/F), les polychlorobiphényles de type dioxine (PCB-dl) et les polychlorobiphényles indicateurs (PCBi) ;
- le choix des méthodes de prélèvements et d'analyse : les prélèvements, l'échantillonnage et le conditionnement des échantillons doivent être effectués conformément aux méthodes normalisées en vigueur, par des laboratoires compétents choisis par l'exploitant.

En particulier, en fonction des matrices retenues :

- les prélèvements de dépôts atmosphériques doivent être réalisés conformément à la norme NF X 43-014 (2017) ou une méthode équivalente ;
- l'analyse des contaminants dans les dépôts atmosphériques doit être réalisée conformément à la norme NF EN ISO 18073 (2004) ou une méthode équivalente ;
- l'analyse des contaminants dans les sols doit être réalisée conformément à la norme NF EN 16190 (2018) ou une méthode équivalente ;
- les limites de quantification retenues pour les analyses doivent permettre de comparer les résultats aux valeurs de référence en vigueur, et respecter – dans la mesure du possible – les limites de quantification indiquées dans les documents suivants en fonction des matrices retenues :
 - pour les dépôts atmosphériques : Fiche Ineris sur les PCDD/F (version de juin 2025) ;
 - pour les sols : « *Analyse des sols dans le domaine des sites et sols pollués - Synthèse des réunions du Groupe de Travail sur les Laboratoires (version du 17 janvier 2025)* » ;
 - pour les végétaux : « *Guide pratique pour la préparation et l'analyse des végétaux consommés par l'Homme dans le contexte des sites et sols pollués (3 mai 2022)* » ;
 - le choix et la durée des périodes de mesures ou de prélèvements, qui doivent être réalisées tous les ans, et a minima respecter les exigences suivantes :
 - dépôts atmosphériques : huit semaines de prélèvement réparties en deux campagnes annuelles d'un mois ;
 - sol : une campagne de prélèvement annuelle ;
 - végétaux (herbes, mousses au sol, éventuellement légumes ou fruits si présents sur un emplacement jugé pertinent) : un prélèvement au printemps et un prélèvement à l'automne la première année puis une campagne de prélèvements annuelle ;
 - toute autre matrice jugée pertinente par l'exploitant en fonction du recensement des usages.
- le choix de la localisation des points de mesure ainsi que leur nombre : au moins quatre points de mesure dans la zone d'influence de l'installation sont définis dont un point sur le site, ainsi qu'au moins un point témoin correspondant à des zones hors influence de l'exploitation (et non sous l'influence d'une autre installation émettrice de ces polluants). L'exploitant peut notamment s'appuyer sur des modélisations ou d'autres moyens d'étude (conditions météorologiques en lien avec les émissaires) pour déterminer l'emplacement des points de mesure. Les points de localisation référencés dans les mesures d'ores et déjà réalisées sont ajoutés dans ce choix.
- les conditions météorologiques et topographiques sur le site.

Lors de chaque campagne de mesures, la direction et la vitesse du vent, la température et la pluviométrie sont enregistrées par une station de mesures sur le site de l'exploitation avec une résolution horaire au minimum. La station météorologique est

installée à une hauteur de 10 m du sol, maintenue et utilisée selon les bonnes pratiques de Météo France : en dehors de toute influence topographique et / ou bâtementaire. Les données météorologiques provenant d'une station météorologique de Météo France ne peuvent être utilisées que si leur représentativité a été démontrée.

Pendant chaque campagne, l'exploitant consigne les informations relatives à l'activité du broyeur, notamment la nature et la quantité des déchets broyés, mais aussi les éventuels incidents ou anomalie d'exploitation : détonation, départ de feu, arrêt technique non-programmé, etc.

Dans un délai de quatre mois à compter de l'avis de l'inspection des installations classées mentionné au 1^{er} alinéa du présent article, l'exploitant met en oeuvre son plan de surveillance.

Art. 3 : Actualisation de l'interprétation des Milieux (et éventuel plan de gestion)

Dans un délai d'un mois à compter de leur réception, les résultats d'analyses des différents prélèvements sont interprétés selon la démarche d'interprétation de l'état des milieux (IEM) (référence au guide de l'Ineris sur l'évaluation de l'état des milieux et des risques sanitaires en vue d'identifier une éventuelle contamination de l'environnement) et transmis à l'inspection des installations classées.

Les résultats des mesures de surveillance environnementale réalisées sont présentés dans un rapport qui reprend l'ensemble des informations nécessaires à leur compréhension à savoir :

- La présentation du site dans son environnement ;
- Le positionnement des différents points de prélèvement ;
- Les éléments descriptifs de l'activité du broyeur pendant les campagnes (nature et quantité de déchets broyés, éventuels incidents ou anomalies d'exploitation, etc.) ;
- Les protocoles et/ou normes de prélèvements et d'analyses utilisés, en précisant les limites de quantification atteintes ;
- Une comparaison des résultats de mesures :
 - par rapport aux valeurs réglementaires (si elles existent) et/ou aux valeurs guides disponibles pour le milieu considéré et/ou référentiels locaux ou nationaux ;
 - entre les points impactés et les points témoins, au regard des conditions météorologiques enregistrées au cours de la campagne ;
 - par rapport aux éventuelles campagnes déjà réalisées (évolution historique) ;
 - l'interprétation appropriée des résultats obtenus et des commentaires de l'exploitant, qui se positionne explicitement au regard de l'activité du site.

Ainsi, l'état naturel de l'environnement (zones témoins) et les valeurs de gestion réglementaires en vigueur sont les références pour l'appréciation des risques et la gestion, notamment pour les végétaux :

- À 0,75 ng-OMS2005 TEQ/kg pour les PCDD/F ;
- À 1,25 ng-OMS2005TEQ/kg pour les PCDD/F + PCB-dl ;
- À 10 µg/kg pour les PCB-i.

En l'absence de valeurs de gestion réglementaires, une évaluation quantitative des risques sanitaires est réalisée le cas échéant à l'issue de la première campagne annuelle de surveillance.

En cas de mise en évidence d'incompatibilité des usages ou d'anomalie, une information de l'inspection des installations classées est réalisée dès réception des résultats et une démarche de plan de gestion est engagée avec transmission de cette étude dans un délai de trois mois.

Art. 4 : Étude de réduction des émissions de PCB, dioxines et furanes

L'exploitant transmet, dans un délai de six mois à compter de la notification du présent arrêté, une étude technico-économique visant à limiter les émissions de PCB et dioxines/furanes issues de ses activités, dans l'environnement du site, avec proposition d'échéancier des différentes actions retenues à l'issue de cette expertise.

Art. 5 : Frais

Tous les frais occasionnés par l'application du présent arrêté sont à la charge de l'exploitant.

Art. 6 : Infractions

Les infractions ou l'inobservation des conditions légales fixées par le présent arrêté entraîneront l'application des sanctions pénales et administratives prévues par le titre VII du livre 1^{er} du code de l'environnement.

Art. 7 : Recours

La présente décision peut être contestée auprès du tribunal administratif de Toulouse par l'exploitant, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision lui a été notifiée.

Le tiers auteur d'un recours contentieux ou d'un recours administratif, est tenu, selon le cas, à peine d'irrecevabilité, ou de non prorogation du délai de recours contentieux, de notifier celui-ci à l'auteur de la décision et au bénéficiaire de la décision par lettre recommandée avec accusé de réception, dans un délai de quinze jours francs à compter, selon le cas, du dépôt du recours contentieux ou de la date d'envoi du recours administratif. Le tribunal administratif peut être saisi au moyen de l'application informatique télérecours citoyen accessible par le biais du site www.telerecours.fr.

Art. 8 : Information

En vue de l'information des tiers :

1° Un extrait de cet arrêté est affiché aux mairies des communes d'implantation du projet pendant une durée minimum d'un mois ; procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins du maire et transmis à la préfecture de la Haute-Garonne ;

Cet affichage mentionne l'obligation de notifier tout recours administratif ou contentieux à l'auteur et au bénéficiaire de la décision, à peine, selon le cas, de non-prorogation du délai de recours contentieux ou d'irrecevabilité du recours contentieux.

2° L'arrêté est publié sur le site internet des services de l'État du département pendant une durée minimale de quatre mois.

Art. 9 : Exécution

Le secrétaire général de la préfecture de la Haute-Garonne, la cheffe de l'unité interdépartementale de l'Ariège et de la Haute-Garonne de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement d'Occitanie et le directeur départemental des territoires de la Haute-Garonne par intérim sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à la société AFM RECYCLAGE.

Fait à Toulouse, le 14 AVR. 2026

Pour le préfet de la Haute-Garonne
et par délégation :
Le secrétaire général,



Baptiste MANDARD

